

3

Notion de participant

Deux catégories de personnels peuvent participer aux opérations de mobilité intra départementale :

I. LES PARTICIPANTS POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Cette première catégorie est constituée des enseignants actuellement nommés à titre définitif et désirant changer d'affectation à compter de la rentrée scolaire 2025.

En effet, le **mouvement intra-départemental** est la **seule possibilité** offerte aux enseignants **pour changer de poste au sein du département**.

II. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Cette seconde catégorie recouvre plusieurs situations :

- les enseignants nommés à titre provisoire en 2024/2025 ;
- les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (fermeture ou fermeture conditionnelle) ;
- les enseignants stagiaires ou contractuels BOE sortants au 01/09/2025 ; pour ces personnels, l'affectation sur le poste qu'ils auront obtenu est conditionnée à leur titularisation au 1er septembre 2025 et à leur installation effective à cette date ;
- les enseignants entrant dans le département ;
- les enseignants sortant de stage de formation CAPPEI et n'occupant pas à titre définitif un poste relevant de l'école inclusive (ex ASH) ;
- les enseignants entrant en stage de formation CAPPEI pour obtenir un poste relevant de l'école inclusive (ex ASH) ;
- les enseignants réintégrés après un détachement, une mise à disposition ou une disponibilité sous réserve qu'ils aient demandé à réintégrer avant la date d'ouverture du serveur ;
- les enseignants en disponibilité ou en détachement ayant formulé une demande de renouvellement qui leur a été refusée ;
- les enseignants réintégrés après un congé de longue durée et ayant un avis favorable du conseil médical départemental à la reprise de leurs fonctions à la date d'ouverture du serveur ;
- les enseignants réintégrés à la suite d'un congé parental supérieur à un an, ou sortant d'un poste adapté ; cette démarche doit impérativement s'accompagner d'une demande de réintégration à la date d'effet du 1er septembre 2025 au plus tard.

Les participants obligatoires devront saisir au moins un vœu groupe dit à « Mobilité Obligatoire » (MOB).

Les participants n'ayant pas formulé de vœu MOB seront automatiquement affectés par l'extension (vœu balayette) à titre définitif si leurs vœux n'ont pu être satisfaits.

Si les participants obligatoires ayant formulé au moins un vœu MOB n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils seront affectés à titre provisoire dans le cadre de l'extension.

S'ils ne formulent aucun vœu, ils seront affectés par l'extension à titre définitif.

4

Vœux

Les participants peuvent formuler un maximum de 70 vœux.

I. RÈGLES GÉNÉRALES

En cas d'égalité de barème sur un vœu formulé au même rang, et, pour les vœux groupes, à égalité de sous-vœu, le départage prendra en compte l'ancienneté générale de service puis l'ancienneté sur poste puis l'échelon détenu puis un discriminant aléatoire.

Aucun enseignant sans affectation en 2024-2025 ne sera considéré comme participant obligatoire s'il n'a pas fait parvenir une demande de réintégration avant la date d'ouverture du serveur à la DPE.

II. LES CATEGORIES DE VOEUX

A. Les types de vœux proposés au mouvement

1) Les vœux précis

❖ Postes spécifiques ou à profil (cf. chapitre 9) :

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués dans le cadre du mouvement intra-départemental selon une procédure particulière.

Les fiches de poste ainsi que les postes vacants sont consultables sur le [site de la DSDEN](https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-haute-garonne-121514) via l'adresse <https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-haute-garonne-121514> en cliquant sur :

- espace professionnel DSDEN de la Haute-Garonne ;
- concours et carrière ;
- mouvement intra-départemental 2025.

❖ Autres postes :

- Les postes d'adjoints spécialisés ou non (ex : ECMA : niveau maternelle, ...) ;
- Les postes de titulaires de secteur (TS) - cf. chapitre 8 ;
- Les postes de directeurs d'école (hors décharge complète et REP/REP+).

Points d'attention :

- Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés directeurs d'école devront assurer l'intérim de la direction, s'ils y sont affectés.
- Les enseignants titulaires d'une liste d'aptitude antérieure au 01/09/2022 pourront demander une prolongation de leur inscription sur la liste d'aptitude lors de la formulation d'un vœu de direction en cochant la case correspondante. Cette prolongation permettra une nomination à titre définitif sur le poste demandé.

- les postes de titulaires remplaçants (cf. chapitre 7) : les titulaires remplaçants sont tenus d'assurer des remplacements sur des postes de toute nature et de tout niveau, y compris dans le cadre de l'école inclusive.

Point d'attention : Il est rappelé que le champ d'intervention du titulaire remplaçant s'inscrit à titre principal au sein de sa circonscription d'affectation et, à titre subsidiaire, au sein des circonscriptions limitrophes, puis au sein du département. Les enseignants remplaçants sont rattachés administrativement sur une école où ils ont vocation à effectuer leur service lorsqu'ils ne sont pas positionnés sur un remplacement.

2) Les vœux groupes

Tout participant peut saisir un ou plusieurs vœux groupes. Ils réunissent, sur une même zone géographique, des ensembles de postes (hors postes à profil) créés à la convenance du département.

Il existe deux types de groupe :

- Le groupe « assimilé commune » regroupant des postes géographiquement localisés dans la même commune ;
- Le groupe « autres » correspondant à un panachage de postes au sein d'une zone géographique.

Plus de 500 vœux groupes sont disponibles. Ils ont été constitués sur une base géographique : communes avec écoles, secteurs postaux de Toulouse, secteurs de circonscriptions ou circonscriptions. Ces vœux groupes rassemblent :

- soit les postes par nature (exemple : ECMA sans spécialité, ECEL sans spécialité ou DCOM) sur un secteur géographique donné ;
- soit tous les postes de nature enseignante sur une commune (exemple : ECMA, ECEL, DCOM et DE).

L'ordonnancement des postes à l'intérieur des vœux groupes sera proposé par le département mais chaque candidat peut en modifier l'ordre lors de la formulation (cf. foire aux questions - FAQ).

Points d'attention :

- Dans le cadre d'une école primaire (EPPU), un poste ECEL peut comprendre des élèves du niveau de maternelle en plus du niveau d'élémentaire.
- Dans le cadre d'une école primaire (EPPU), la répartition des niveaux d'enseignement au sein de l'école peut différer de la répartition résultant de l'application stricte des étiquettes de nature de poste. Le directeur, après avis du conseil des maîtres, décide de la répartition des classes.

3) Les vœux liés

Cette procédure est offerte à deux enseignants formulant des vœux liés sans nécessité de lien entre les deux participants. Pour être effectifs, les vœux liés doivent être confirmés lors de la validation de la demande de chacun des agents.

Les vœux liés sont conditionnels :

- condition double avec exclusion réciproque :

X ne pourra obtenir le support A que si Y obtient le support B.

Y ne pourra obtenir le support B que si X obtient le support A.

Remarque : pour obtenir un poste double, X et Y doivent lier strictement leurs vœux.

- condition simple avec exclusion unilatérale :

X ne pourra obtenir le support A que si Y obtient le support B.

Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour X.

B. Pour les seuls participants obligatoires

L'application MVT1D comprend une seule liste de vœu (70 maximum). En sus de leurs vœux précis et groupes, les participants obligatoires devront formuler au moins un vœu à Mobilité Obligatoire (MOB).

1) Les vœux à Mobilité Obligatoire (MOB) : Vœux 51489, 51685, 51687, 51820 à 51837, 51839, 51841, 51843 à 51867.

Les vœux MOB sont des vœux groupes définis comme des ensembles de postes de même nature regroupés par famille sur le territoire d'une zone infra-départementale. Huit zones infra-départementales sont disponibles (cf. annexe 8) ainsi que six familles de nature de supports :

- « Enseignement » (ECEL, ECMA, DCOM) ;
- « Remplacement et postes fractionnés » (TR, TS) ;
- « Chargé d'école et Direction d'école de 2 à 3 classes » ;
- « Direction d'école de 4 à 5 classes » ;
- « Direction d'école de 6 à 8 classes » ;
- « SDEI » (ITEP, IME, SEGPA, ULIS école, etc).

2) La procédure d'extension (« vœu balayette »)

Pour les seuls participants obligatoires au mouvement, si les vœux précis, les vœux groupes et le(s) vœu(x) à Mobilité Obligatoire (MOB) formulés n'ont pas permis de donner une affectation à l'agent, celui-ci partira en extension (application du « vœu balayette »). Les postes obtenus en extension le seront à titre provisoire.

Les participants obligatoires seront affectés à titre définitif selon la procédure d'extension :

- en cas d'absence de saisie de vœux ;
- en cas de non formulation d'au moins un vœu groupe « Mobilité obligatoire » si les vœux saisis ne sont pas satisfaits.

Le mécanisme d'extension prend la forme d'un vœu groupe unique dit « balayette » qui reprend l'ensemble des postes devant élève restés vacants à l'exception des postes à profil.

L'ordre de classement des postes dans le mécanisme d'extension est fixe et ne peut faire l'objet d'un classement par l'agent. La liste ordonnancée des postes du vœu balayette est disponible sur le site de la DSDEN sur la page dédiée au guide de participation au mouvement.

III. POSSIBILITE DE DEMANDE DE TITULARISATION SUR LE POSTE OBTENU A TITRE PROVISOIRE APRES LE MOUVEMENT

Les postes entiers publiés vacants ou susceptibles vacants au mouvement et attribués à titre provisoire dans ce cadre, pourront être attribués à titre définitif si l'enseignant en fait la demande avant le 31 janvier 2026 auprès du bureau DPE5 et selon les spécificités suivantes pour les postes à prérequis ou à profil :

- S'il possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste au moment de sa demande (ex : nouveaux lauréats du CAPPEI - session de juin 2025 - nommés à titre provisoire sur un poste à prérequis à l'issue du mouvement) ;
- Pour les postes de direction, s'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école de 2 classes et plus au moment de la demande ou si celle-ci est demandée et validée pour le 1er septembre 2026.

5

Éléments du barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré de la Haute-Garonne dans le cadre du mouvement intra départemental s'appuie sur un **barème permettant un classement équitable des candidatures**.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'IA-DASEN conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par les articles L 512-18, 19, 21 et 22 et L442-1 et suivants du code général de la fonction publique

Le barème est composé de priorités et de points.

I. DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

La bonification au titre des rapprochements de conjoints, autorité parentale conjointe ou parent isolé ne sera effective qu'à partir du premier vœu précis appartenant à la commune correspondant à l'objectif souhaité ou sur le vœu « commune » correspondant. Tant que les vœux successifs répondent à ce critère, ils seront bonifiés. Seuls les vœux relatifs à une commune du département peuvent être bonifiés. La situation familiale prise en compte est celle connue à la date de fermeture du serveur.

A. Rapprochement de conjoint (RC) – *priorité légale*

Forfait de 6 points plus 2 points par année de séparation dans la limite de 6 points (soit de 6 à 12 points) pour rapprochement de conjoints - mariés, pacsés ou non mariés avec enfant(s) reconnu(s) par les 2 parents - sur présentation du justificatif correspondant (attestation employeur du conjoint).

Cette **bonification** n'est appliquée que sur le vœu précis correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint au 31/08/2025 et sous réserve, pour les enseignants titulaires d'un poste définitif, que la distance de séparation des résidences soit supérieure ou égale à 15 km aller. L'attribution de la bonification pour les enseignants participants obligatoire au mouvement 2025 n'est pas soumise à la notion de distance.

Les agents dont le conjoint a sa résidence professionnelle :

- dans un département limitrophe de la Haute-Garonne peuvent demander à bénéficier du rapprochement de conjoint sur une commune limitrophe à ce département.
- dans une commune du département où il n'y a pas d'école peuvent demander à bénéficier du rapprochement de conjoint sur une commune limitrophe à celle d'exercice de ce dernier.

B. Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant – *priorité légale*

Forfait de 6 points plus 2 points par année de séparation dans la limite de 6 points (soit de 6 à 12 points) pour les enseignants concernés par :

- la garde alternée d'un ou plusieurs enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 ;

- et sous réserve que la distance entre la résidence professionnelle du demandeur et la résidence personnelle de l'enfant au 31/08/2025 soit supérieure ou égale à 15 kms aller (les situations prises en compte doivent être justifiées par la décision de justice et/ou les justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou l'organisation de l'hébergement). L'attribution de la bonification pour les enseignants participants obligatoires au mouvement 2025 n'est pas soumise à la notion de distance.

C. Situation de parent isolé (PI)

1 point par année de situation justifiée dans la limite de 6 points sur présentation du justificatif de l'autorité parentale unique.

Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'autorité parentale exclusive d'un enfant mineur au 1^{er} septembre 2025 (veuf, veuve, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale).

La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc) qui devront être détaillées sur la fiche d'observations.

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans, ou à un vœu précis « école » situé sur le territoire de ladite commune.

D. Enfants

1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 ou par enfant à naître ou en instance d'adoption, dans la limite de 7 points sur présentation du certificat de grossesse ou d'une attestation de reconnaissance anticipée par les deux parents pour les couples non mariés (prise en compte de la situation à la date de clôture du serveur).

II. DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

A. Situation de handicap – priorité légale

1. Bonification médicale (pour bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou enfant malade)

30 points de bonification accordés aux seuls titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2015, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2025. Ces points de bonification sont cumulables.

2. Priorité médicale

Les enseignants qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap ou de la maladie doivent adresser l'annexe 2 dûment complétée et signée ainsi que l'ensemble des pièces médicales permettant d'évaluer l'amélioration des conditions de vie / soins en lien avec la mutation sollicitée dès que possible et au plus tard le mardi 29 avril 2025, à :

SAMIS – Service médical des personnels
Mouvement 1^{er} degré Haute-Garonne
(à l'attention du Docteur Alexandra ARNAUD MCTR)
CS 87 703 - 31077 Toulouse cedex 4

courriel : medecin@ac-toulouse.fr

Aucun dossier arrivé incomplet ou transmis après le mardi 29 avril 2025 ne sera pris en compte.

Si le médecin conseiller technique du recteur émet un avis prioritaire sur la demande formulée, une priorité pour l'enseignant (priorité 9) ou pour son enfant ou conjoint (priorité 10) sera accordée lorsque le(s) vœu(x) formulé(s) est/sont compatible(s) avec l'avis médical et que l'enseignant dispose le cas échéant du prérequis nécessaire à l'occupation du poste demandé pour y être nommé à titre définitif.

L'avis émis par le médecin conseiller technique du recteur sera communiqué par courriel aux enseignants concernés à compter du mardi 20 mai 2025.

B. Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Pour les enseignants faisant l'objet d'une **mesure de réintégration**, une **priorité 12** sera attribuée **sur le poste détenu à titre définitif avant le départ** (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses vœux).

La priorité sera appliquée à partir du vœu de retour sur poste :

- sur la même école (y compris poste de nature différente, sous réserve que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste) ;
- sur la commune ou secteur postal pour Toulouse (poste de même nature) - cf annexe 8.2 ;
- sur le secteur géographique (poste de même nature) - cf annexe 8.1 ;
- sur la circonscription (poste de même nature) - cf annexes 8.1 et 8.2.

C. Caractère répété de la demande – vœu préférentiel

6 points sur le vœu n°1 formulé à l'identique du mouvement N-1 la première année puis 1 point supplémentaire par an dans la limite de 10 points pour les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait à titre définitif lors du mouvement précédent.

Cette bonification ne s'applique que sous réserve que ce premier vœu, correspondant à un RNE précis, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent.

Par ailleurs, tout changement dans l'intitulé du vœu, l'interruption de participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente interrompt le caractère répété de la demande.

III. DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'EXPERIENCE ET DU PARCOURS PROFESSIONNEL

A. Ancienneté générale de service

Forfait de 6 points puis 3 points par année d'ancienneté, 3/12ème de point par mois d'ancienneté et 3/360ème par jour.

L'ancienneté est calculée au 31 décembre 2024.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans les conditions prévues au décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental.

Le travail à temps partiel de droit ou sur autorisation est pris en compte comme un temps complet.

Ne sont pas pris en compte dans l'ancienneté les durées de disponibilité, les services effectués en qualité de non titulaire ainsi que les services auxiliaires non validés.

B. Échelon détenu

Entre 7 et 11 points seront attribués en fonction du grade et de l'échelon détenu :

- au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ;
- au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1.

Instituteur et PECN	PEHC	PECE	Bonification (en points)
1			7
2			7
3			7
4			7
5			7
6			8
7			8
8	1		8
9	2		9
10	3	1	9
11	4	2	10
	5	3	10
	6	4	11
	7	5	11

C. Stabilité sur poste

Bonification effective à partir de 3 ans de nomination à titre définitif sur le poste, à raison de 3 points par an jusqu'à concurrence de 15 points soit :

- 9 points pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis 3 ans ;
- 12 points pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis 4 ans ;
- 15 points pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis au moins 5 ans.

Stabilité sur poste sensible (poste en ITEP uniquement) : 6 points de bonification par an à concurrence de 30 points quelle que soit la modalité d'affectation.

D. Education prioritaire – *priorité légale*

Zone violence, REP ou REP+ : 30 points sur tous les vœux après 5 ans continus d'exercice effectif (de 2020 à 2025) dans une école relevant de ces dispositifs (exercice d'au moins 50 % de son service dans une école concernée par le dispositif). Cette bonification n'est pas cumulable.

E. Mesures de carte scolaire – *Priorité légale*

15 points de bonification pour mesure de carte scolaire

Cette bonification s'applique aux vœux qui porteront **sur la même nature de poste que celui objet de la mesure** (ECEL=ECEL, ECMA=ECMA, etc).

Les mesures de carte scolaire ouvrent droit sous condition à des priorités de type 1 à 4 à partir de la formulation du vœu de retour sur poste (cf. Chapitre 6 et annexe 4).

F. Mesure d'accompagnement exceptionnelle des TR formation continue (TD 031051GS)

Les enseignants-titulaire remplaçant formation continue (TD – support 031051GS) en 24/25, devenant titulaire remplaçant vivier unique à la rentrée scolaire 2025, peuvent prétendre à une priorité d'accompagnement pour obtenir un poste de TR sur le département.

Cette mesure se traduira, sous réserve d'en formuler la demande via la fiche d'observations, par l'attribution d'une priorité 15.

IV. EGALITE DE BAREME

Les discriminants sont utilisés par l'algorithme pour départager les candidats **en cas d'égalité de priorité, de barème et de rang du vœu, voire de sous vœu.**

En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par :

- l'ancienneté générale de service ;
- puis par l'ancienneté de poste ;
- puis par l'échelon détenu ;
- puis par l'application d'un discriminant aléatoire déterminé à l'échelon national.